



2 octobre 2019

(19-6344)

Page: 1/14

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2019)

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Table des matières

1 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET PRODUITS POUVANT CONTENIR CES SUBSTANCES	2
2 SUCRE DE CANNE BRUT	8
3 ACIDE SULFURIQUE ET OLÉUM.....	10

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

1 SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET PRODUITS POUVANT CONTENIR CES SUBSTANCES

Description succincte du régime

1. L'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits pouvant contenir ces substances est soumise à licences. Ce régime de licences d'importation vise à protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'objectif du régime de licences est de protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les importations ci-après sont soumises à licences:

- les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (dans les limites du contingent national annuel déterminé);
- les produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les marchandises ci-après sont couvertes par le régime de licences:

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Code de l'UKTZED
Tétrachlorure de carbone	2903 14 00 00
1,1,1 Trichloroéthane (méthylchloroforme)	2903 19 10 00
Bromométhane (bromure de méthyle)	2903 39 11 00
Chlorodifluorométhane (GHFV-22)	2903 71 00 00
Dichlorotrifluoroéthanes (GHFV-123)	2903 72 00 00
Dichlorofluoroéthanes (GHFV-141), 2 dichlorofluoroéthanes (GHFV-141 b)	2903 73 00 00
Chlorodifluoroéthane (GHFV-142), chlorodifluoroéthane (GHFV-142-b)	2903 74 00 00
Dichloropentafluoropropane (GHFV-225)	2903 75 00 00
Bromochlorodifluorométhane	2903 76 10 00
Bromotrifluorométhane	2903 76 20 00
Dibromotétrafluoroéthane	2903 76 90 00
Chlorotrifluorométhane	2903 77 10 00
Dichlorodifluorométhane	2903 77 20 00
Trichlorotrifluoroéthanes	2903 77 30 00
Dichlorotétrafluoroéthanes	2903 77 40 00
Chloropentafluoroéthane	2903 77 50 00
Trichlorotrifluoroéthanes	2903 77 90 00
Pentachlorofluoroéthane	
Heptachlorofluoropropanes	
Hexachlorodifluoropropanes	
Pentachlorotrifluoropropanes	
Tétrachlorotétrafluoropropanes trichloropentafluoropropanes	
Dichlorohexafluoropropanes	
Chloroheptafluoropropanes	
Tétrachlorodifluoroéthanes	
Dibromodifluorométhane	2903 78 00 00

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Code de l'UKTZED
Dichlorofluorométhane (GHFV-21), chlorofluorométhane (GHFV-31), tétrachlorofluoroéthane (GHFV-121), trichlorodifluoroéthane (GHFV-122), chlorotétrafluoroéthane (GHFV-124), trichlorofluoroéthane (GHFV-131), dichlorotrifluoroéthane (GHFV-132), chlorotrifluoroéthane (GHFV-133), chlorofluoroéthane (GHFV-151), hexachlorofluoropropane (GHFV-221), hexachlorofluoropropane (GHFV-222), tétrachlorotrifloropropane (GHFV-223), trichlorotétrafluoropropane (GHFV-224), 1-trifluoro-2-difluoro-3-dichloropropane (GHFV-225-ca), 1-chlorodifluoro-2-difluoro-3-chlorofluoropropane (GHFV 225 cb), chlorohexafluoropropane (GHFV-226), pentachlorofluoropropane (GHFV-231), tétrachlorodifluoropropane (GHFV-232), trichlorotrifluoropropane (GHFV-233), dichlorotétrafluoropropane (GHFV-234), chloropentafluoropropane (GHFV-235), tétrachlorofluoropropane (GHFV-241), trichlorodifluoropropane (GHFV-242), dichlorotrifluoropropane (GHFV-243), chlorotétrafluoropropane (GHFV-244), trichlorofluoropropane (GHFV-251), dichlorodifluoropropane (GHFV-252), chlorotrifluoropropane (GHFV-253), dichlorofluoropropane (GHFV-261), chlorodifluoropropane (GHFV-262), chlorofluoropropane (GHFV-271)	2903 79 11 00 2903 79 19 00
Dibromofluorométhane, bromodifluorométhane, bromofluorométhane, tétrabromofluoroéthane, tribromodifluoroéthane, dibromotrifluoroéthane, bromotétrafluoroéthane, tribromofluoroéthane, dibromodifluoroéthane, bromotrifluoroéthane, dibromofluoroéthane, bromodifluoroéthane, bromofluoroéthane, hexabromofluoropropane, pentabromodifluoropropane, tétrabromotrifluoropropane, tribromotétrafluoropropane, dibromopentafluoropropane, bromohexafluoropropane, pentabromofluoropropane, tétrabromodifluoropropane, tribromotrifluoropropane, dibromotétrafluoropropane, bromopentafluoropropane, tétrabromofluoropropane, tribromodifluoropropane, dibromotrifluoropropane, bromotétrafluoropropane, tribromofluoropropane, dibromodifluoropropane, bromotrifluoropropane, dibromofluoropropane, bromodifluoropropane, bromofluoropropane	2903 79 21 00 2903 79 29 00 2903 90 00
bromodifluoropropane, bromofluoropropane	

Marchandises pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (sauf les produits transportés dans des conteneurs comportant des objets personnels)	Code de l'UKTZED
Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	3004*

* Produits en aérosols seulement.

Marchandises pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (sauf les produits transportés dans des conteneurs comportant des objets personnels)	Code de l'UKTZED
Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du chapitre 32, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	3204*
Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du chapitre 32	3208*
Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	3209*
Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	3214*
Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	3304*
Préparations capillaires	3305*
Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail	3306*
Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.c.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes	3307*
Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	3401 30 00 00*
Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401	3402*
Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	3403*
Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, non-tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404	3405*
Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	3808*
Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, n.c.a.	3809*
Préparations dites " accélérateurs de vulcanisation "; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.c.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	3812*
Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	3813 00 00 00*
Solvants et diluants organiques composites, n.c.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	3814 00*
Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	3820 00 00*
Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	3824 90 70 00*

Marchandises pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (sauf les produits transportés dans des conteneurs comportant des objets personnels)	Code de l'UKTZED
Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane	3824 72 00 00 3824 73 00 00 3824 74 00 00 3824 78 00 00 3824 79 00 00
Produits des industries chimiques ou des industries connexes contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	2852 90 00 00 3824 75 00 00 3824 76 00 00 3824 77 00 00 3824 81 00 00 3824 82 00 00 3824 83 00 00 3824 90 87 00 3824 90 97 10 3824 90 97 90 3826 00 10 00 3826 00 90 00
Polyéther d'alcools simples d'un indice d'hydroxyle supérieure à 100	3907 20 20 90
Silicones sous formes primaires	3910 00 00*
Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	8415
Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	8418
Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	8419 89 10 00
Extincteurs chargés	8424 10 00
Machines automatiques de vente de produits comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	8476 21 00 00 8476 81 00 00
Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	8479 89 97 90
Armes et dispositifs de protection individuels sous forme d'aérosols	9304 00 00 00 *

3. Le régime de licences d'importation s'applique aux produits en provenance de tous les pays parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences a pour objet de protéger l'environnement contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les licences d'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de marchandises pouvant contenir ces substances sont délivrées conformément aux prescriptions du Protocole de Montréal.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (telle que modifiée);
- Résolution du Conseil des ministres n° 1136 du 27 décembre 2018 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2019;
- Arrêté n° 302 du Ministère de l'économie du 14 septembre 2007 portant approbation des actes juridiques réglementaires relatifs aux licences d'importation de marchandises et portant modification de la procédure d'examen des demandes de licence dans le domaine de la réglementation non tarifaire des activités économiques extérieures par le Ministère du développement économique et du commerce (tel que modifié). L'Arrêté établit une procédure d'examen des demandes de licences, une procédure pour l'établissement et la délivrance de

licences d'importation pour les marchandises soumises à licence, un formulaire de licence et la marche à suivre pour le remplir et un formulaire de demande de licence et la marche à suivre pour le remplir.

Le Conseil des ministres de l'Ukraine peut supprimer un régime de licences d'importation de marchandises au cours de l'année si les objectifs visés ont été atteints.

Modalités d'application

6. Le contingent national annuel (consommation annuelle) de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est déterminé et limité par le Protocole de Montréal. Le niveau estimé de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Ukraine en 2019 est de 16,42 tonnes, ce qui est conforme au Protocole de Montréal et aux décisions prises à la vingt-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la quarante-neuvième réunion du Comité d'application du Protocole de Montréal.

- I. Des renseignements sur le volume du contingent sont fournis dans la Résolution n° 1136 du Conseil des ministres du 27 décembre 2018 portant approbation de la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et à des contingents en 2019; La résolution du Gouvernement est publiée dans la presse écrite officielle de l'Ukraine (Uriadoviy Courier, Ofitsiynyj Visnyk Ukrainy) ainsi que sur les sites Internet d'organes de l'État (Verkhovna Rada of Ukraine /www.rada.gov.ua/, Conseil des ministres /www.kmu.gov.ua/ et Ministère de l'économie /www.me.gov.ua/). Il n'y a pas de contingent pour les quantités à importer de pays spécifiques, mais les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone doivent provenir de pays qui sont parties au protocole de Montréal. La législation ne prévoit aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences.
- II. Le volume du contingent est fixé une fois par an, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle.
- III. Le volume non utilisé du contingent au cours d'une période n'est pas ajouté à celui du contingent pour la période suivante. Jusqu'à présent, le Ministère de l'économie n'a reçu des pays étrangers exportateurs aucune demande de renseignements sur la liste des importateurs auxquels les licences correspondantes ont été délivrées.
- IV. Il n'existe aucune restriction quant à la période pendant laquelle il est permis de présenter une demande de licence.
- V. Le délai d'examen d'une demande ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent.
- VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.
- VII. Pour délivrer des licences pour l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de marchandises pouvant contenir ces substances, le Ministère de l'économie doit obtenir l'approbation préalable du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles dans le cadre des échanges d'information interadministrations, sans que le secteur privé soit impliqué.
- VIII. Les demandes de licence sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues. Le montant maximal du contingent pouvant être attribué à chaque demandeur correspond à la part du contingent national annuel applicable à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui est déterminée par les résultats de l'enchère électronique pour l'achat de cette part. Les dispositions de la procédure temporaire d'enchère électronique pour la répartition des parts du contingent national annuel applicable à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été approuvées par le Conseil des ministres de l'Ukraine dans sa Résolution n° 756 du 4 octobre 2017 relative à la mise en œuvre du projet pilote sur la conduite d'enchères électroniques pour la répartition des parts du contingent national annuel applicable à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces dispositions s'appliquent également aux nouvelles entités exerçant des activités économiques extérieures.

IX. Il n'y a pas de cas de ce genre.

X. Il n'y a pas de cas de ce genre.

XI. Il n'y a pas de cas de ce genre.

7. Une demande de licence peut être déposée n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent. Il n'existe aucune restriction quant à la période de l'année pendant laquelle il est autorisé de déposer une demande de licence.

8. Une demande de licence d'importation peut être rejetée si l'une des conditions énoncées dans la législation n'est pas remplie. La délivrance d'une licence peut également être refusée si, entre autres raisons, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles informe le Ministère de l'économie qu'il existe des motifs de refuser d'approuver l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de marchandises qui contiennent ces substances. La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district ayant juridiction sur le lieu où l'entité commerciale (le plaignant) est enregistrée, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités commerciales (entités juridiques ou entrepreneur individuel) sont habilitées à demander des licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'entité commerciale, nom complet de son gérant, désignation et code de la/des marchandise(s) selon la classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures (UKTZED), nom du producteur, du consommateur de la/des marchandise(s), code et nom de l'État ou des États d'origine et de destination/de départ, durée de validité de la licence, quantité et valeur de la/des marchandise(s), code et nom du poste de douane, nom et adresse complets du vendeur et de l'acheteur, nature du contrat, monnaie de paiement, unité de mesure principale et autre de la/des marchandise(s), approbation des organes exécutifs (si nécessaire), motif de la demande de licence, conditions spéciales de la licence.

Afin d'obtenir une licence d'importation de marchandises, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une lettre demandant la licence et garantissant le paiement du droit dû pour sa délivrance;
- une copie du contrat d'activités économiques extérieures, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entreprise et portant son sceau;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise certifiée par son directeur et portant son sceau.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective: accord (contrat) d'activités économiques extérieures; déclaration en douane de l'expédition; certificat d'origine; licence d'importation.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ont une durée de validité définie.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;
- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à laquelle la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entreprise.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables en dehors de celle de la licence.

19. Le paiement des marchandises importées s'effectue conformément aux conditions établies dans l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures. Les devises sont automatiquement remises par l'intermédiaire du système bancaire pour les marchandises à importer. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

2 SUCRE DE CANNE BRUT

Description succincte du régime

1. L'importation de sucre de canne brut dans le cadre du contingent tarifaire est soumise à licences. Ce régime de licences d'importation vise à assurer la mise en œuvre des accords internationaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise à permettre à l'Ukraine de s'acquitter des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne l'administration du contingent tarifaire pour le sucre de canne brut. Le sucre de canne brut (code de l'UKTZED - 1701.11) est soumis à licences.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et en provenance de tout pays.

4. Le régime de licences d'importation est utilisé aux fins de la gestion des importations dans le cadre du contingent tarifaire établi.

5. Les textes législatifs de l'Ukraine qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- Loi n° 404-V du 30 novembre 2006 portant établissement d'un contingent tarifaire pour l'importation de sucre de canne brut en Ukraine;
- Résolution n° 1002 du Conseil des ministres du 12 novembre 2008 portant approbation de la procédure d'attribution du contingent tarifaire pour l'importation de sucre de canne brut en Ukraine (telles que modifiée);
- Arrêté n° 15 du Ministère de l'économie du 20 janvier 2009 sur la procédure de délivrance des licences d'importation de sucre de canne brut en Ukraine dans la limite du contingent tarifaire établi (tel que modifié).

Modalités d'application

6.I. Les actes législatifs et réglementaires susmentionnés figurent dans les publications officielles "Ofitsiynyj Visnyk Ukrainy" et "Uriadoviy Courier" et sont disponibles sur les sites Internet d'organes de l'État, en particulier ceux du Verkhovna Rada (<https://rada.gov.ua/>), du Conseil des ministres (<https://www.kmu.gov.ua/ua>) et du Ministère de l'économie (<http://www.me.gov.ua>). Des renseignements sur le contingent et sur les procédures de délivrance de licences pour l'importation de sucre de canne brut dans la limite du contingent tarifaire pour 2019 ont également été communiqués à l'OMC (document G/AG/N/UKR/34 du 23 août 2009). Il n'y a pas de contingent pour les quantités à importer de pays spécifiques. Il n'est pas fixé de maximum au montant pouvant être attribué à chaque importateur. La législation ne prévoit aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences.

-
- II. Le contingent tarifaire applicable aux importations de sucre de canne brut est annuel et est fixé une fois par an, sans ventilation semestrielle ou trimestrielle.
- III. Le montant non utilisé du contingent tarifaire pendant l'année en cours n'est pas ajouté à celui du contingent fixé pour l'année suivante. Jusqu'à présent, le Ministère du développement économique et du commerce n'a reçu des pays exportateurs aucune demande de renseignements sur la liste des importateurs auxquels les licences correspondantes ont été délivrées.
- IV. Une demande de licence peut être déposée n'importe quel jour suivant la date d'ouverture du dépôt des demandes de licence d'importation.
- V. La décision d'accorder ou non une licence pour les importations de sucre de canne brut doit être prise dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande. Le délai pour la délivrance d'une licence peut être aussi court que le permettent les moyens techniques de l'organe compétent.
- VI. Les licences sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date à laquelle elles ont été accordées.
- VII. C'est le Ministère de l'économie qui examine les demandes de licences pour les importations de sucre de canne brut en Ukraine. Les licences sont délivrées sous réserve de l'approbation de l'Agence de la réserve d'État et du Ministère de la politique agraire et de l'alimentation. Ces approbations doivent être obtenues par l'entité commerciale avant le dépôt des demandes d'obtention d'une licence.
- VIII. Si les demandes de licence ne peuvent pas être toutes satisfaites, la décision d'accorder ou non une licence est prise dans l'ordre de présentation des demandes. Il n'est pas prévu de maximum au montant pouvant être attribué à chaque demandeur ni au montant établi pour les nouvelles entités commerciales. Les demandes de licence d'importation sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.
- IX. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- X. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- XI. Il n'y a pas de cas de ce genre.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence peut être rejetée si le demandeur ne satisfait pas aux critères ordinaires. La délivrance d'une licence peut également être refusée en cas d'épuisement du contingent. La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district ayant juridiction sur le lieu où l'entité commerciale (le plaignant) est enregistrée, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités commerciales sont habilitées à demander des licences.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'entité commerciale, adresse, téléphone, fax, code de l'EDRPOU (numéro DRFO), numéro du compte courant en monnaie nationale, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, numéro du compte courant en devises, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, nom du consommateur/vendeur du produit, code de la marchandise (UKTZED), unité de mesure, quantité et valeur de la marchandise, valeur (dans la monnaie du contrat), désignation additionnelle de la marchandise, pays de destination/du vendeur, pays d'origine, conditions de base pour la fourniture de la marchandise importée (Incoterms), code monnaie du contrat, conditions spéciales.

Afin d'obtenir une licence d'importation de marchandises, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande:

- une lettre demandant la licence et garantissant le paiement du droit dû pour sa délivrance;
- une copie du contrat d'activités économiques extérieures, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entreprise et portant son sceau;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise certifiée par son directeur et portant son sceau;
- l'approbation des organes compétents.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective: accord (contrat) d'activités économiques extérieures; déclaration en douane de l'expédition; certificat d'origine; licence d'importation.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation sera de 90 jours à compter de la date de sa signature, mais ne dépassera pas le 31 décembre de l'année de sa délivrance, dans les limites du montant du contingent tarifaire. Les importations sous couvert d'une licence peuvent être effectuées pendant toute la durée de validité de la licence.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;
- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à laquelle la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entreprise.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables en dehors de celle de la licence.

19. Le paiement des marchandises importées s'effectue conformément aux conditions établies dans l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures. Les devises sont automatiquement remises par l'intermédiaire du système bancaire pour les marchandises à importer. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

3 ACIDE SULFURIQUE ET OLÉUM

Description succincte du régime

1. Un régime de licences spéciales utilisant des contingents pour les marchandises importées est établi en vertu de la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine (telle que modifiée) et de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures (telle que modifiée). Des restrictions quantitatives aux importations sont appliquées aux marchandises visées par une décision, adoptée par la Commission interadministrations du commerce international (ci-après la Commission), d'appliquer des mesures de sauvegarde. L'importation des marchandises visées par une décision de la Commission est effectuée sur la base de licences spéciales.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences spéciales utilisant des contingents pour les marchandises importées (qui sont déterminés au titre de décisions distinctes de la Commission interadministrations ukrainienne du commerce international) s'applique aux importations d'acide sulfurique et d'oléum (code de l'UKTZED: 2807.00.00.00).

Des renseignements sur la décision n° SP-391/2018/4411-05 de la Commission sur l'application de mesures de sauvegarde visant l'importation en Ukraine d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation ont également été communiqués à l'OMC dans les documents G/SG/N/8/UKR/6, G/SG/N/10/UKR/6 et G/SG/N/11/UKR/4.

3. Le régime de licences spéciales s'applique à l'importation d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation.

4. Le régime de licences spéciales vise à limiter le volume des importations des marchandises considérées. Il a pour objet de protéger les intérêts des producteurs nationaux des marchandises concernées contre l'accroissement des importations de ces marchandises.

5. Le régime de licences spéciales est établi en vertu de la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine, de la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures, y compris les changements et modifications pertinents, et de l'Arrêté n° 232 du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne du 1^{er} août 2008 relatif à la procédure de délivrance des licences d'importation de marchandises visées par des mesures spéciales (tel que modifié). L'Arrêté établit une procédure d'examen des demandes de licences spéciales, une procédure de délivrance des licences spéciales, un formulaire pour les licences spéciales et la marche à suivre pour le remplir et un formulaire de demande de licence spéciale et la marche à suivre pour le remplir. Les restrictions quantitatives appliquées aux importations au titre de ce régime de licences sont établies conformément aux décisions de la Commission, en particulier de la Décision n° SP-391/2018/4411-05 de la Commission du 2 juillet 2018 sur l'application de mesures de sauvegarde visant l'importation en Ukraine d'acide sulfurique et d'oléum indépendamment des pays d'origine et d'exportation.

La décision de la Commission détermine les produits soumis à licence. Le gouvernement ne peut pas abroger le régime de licences spéciales sans obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6.I. Dans le cadre du régime de licences d'importation spéciales, qui prévoit l'attribution de contingents, les listes de produits visés sont établies par des décisions de la Commission.

Les décisions de la Commission relatives à l'application de mesures spéciales visant les importations de certaines marchandises, avec indication de la répartition des contingents globaux et de l'attribution des contingents par pays d'exportation/d'origine, paraissent dans la publication officielle "Uriadoviy Courier" et sont disponibles sur les sites Internet du Conseil des ministres /www.kmu.gov.ua/ et du Ministère de l'économie /www.me.gov.ua/.

Le Ministère des affaires étrangères informe les organes de l'État des pays exportateurs. Les parts de contingent à attribuer aux pays exportateurs peuvent faire l'objet d'un accord avec ces pays. S'il n'a pas été possible de parvenir à un accord, les parts de contingent sont attribuées aux pays exportateurs en fonction de la part de ces pays dans les importations en Ukraine qui ont fait l'objet d'une enquête spéciale au cours de la période représentative précédente.

Afin d'empêcher qu'une situation de monopole ne soit créée sur le marché, le nombre total de demandes de licence spéciale dans la limite des contingents établis présentées par un même importateur ne peut pas dépasser 35% du volume du contingent fixé pour la période contingente correspondante ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission.

Aucune exception ou dérogation aux prescriptions en matière de licences spéciales n'est autorisée sans modification d'actes normatifs ou législatifs.

-
- II. Le volume du contingent spécial est fixé pour une période contingente et ne peut pas dépasser le montant spécifié dans la décision pertinente de la Commission. La période contingente et l'attribution des contingents pour cette période sont établies par la décision pertinente de la Commission. Le volume total des importations effectuées au moyen des licences spéciales ne peut pas dépasser les contingents établis.
- III. Les procédures de licences s'appliquent à tous les importateurs de marchandises visées par des mesures spéciales appliquées en vertu de décisions de la Commission. Si le contingent spécial n'est pas intégralement utilisé pendant la période contingente, il est permis de reporter le reliquat non utilisé du contingent sur la période contingente suivante, à concurrence de 6% du volume du contingent fixé pour la période contingente, sauf dispositions contraires de la décision applicable de la Commission. Des renseignements sur les titulaires de licences spéciales peuvent être fournis sur demande.
- IV. Les demandes de licence d'importation peuvent être déposées au plus tôt 14 jours avant l'ouverture de la période contingente correspondante.
- V. Le délai d'examen des demandes est de 15 jours ouvrables. Les demandes sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues.
- VI. Les licences spéciales sont valables pour l'importation de marchandises à compter de la date de leur délivrance.
- VII. C'est le Ministère de l'économie qui examine les demandes de licences. Celles-ci ne doivent pas être déposées auprès d'autres organes pour approbation, aux fins d'observations ou pour être visées. Les importateurs n'ont pas à s'adresser à d'autres organes administratifs pour l'approbation de leurs demandes.
- VIII. S'il n'est pas possible de satisfaire pleinement à une demande de licence, une licence est délivrée pour une partie de la demande, c'est-à-dire pour le montant contingente restant. Afin d'empêcher qu'une situation de monopole ne soit créée sur le marché, le nombre total de demandes de licence spéciale dans la limite des contingents établis présentées par un même importateur ne peut pas dépasser 35% du volume du contingent fixé pour la période contingente correspondante ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission. La seule différence entre les importateurs est la date de dépôt de leurs demandes. Les demandes sont examinées dans l'ordre où elles sont reçues. Si au moment du dépôt d'une demande, la totalité du volume fixé pour le contingent spécial a été attribuée, cette demande n'est pas acceptée aux fins d'examen. L'entité exerçant des activités économiques extérieures qui a déposé la demande sera avisée par écrit de l'épuisement du contingent spécial.
- IX. La délivrance de licences spéciales ne dépend pas de l'existence de contingents ou d'arrangements bilatéraux. Les licences spéciales ne sont pas délivrées automatiquement.
- X. Il n'y a pas de cas de ce genre.
- XI. Il n'y a pas de cas de ce genre.
7. Sans objet.
8. Une demande de licence spéciale est acceptée dans tous les cas, sauf si elle n'est pas conforme aux dispositions du contrat et/ou si elle n'est pas présentée sous une forme appropriée et/ou si les documents joints sont incomplets.

La délivrance d'une licence spéciale peut aussi être refusée en cas d'épuisement du contingent. La décision de refuser la délivrance d'une licence doit être communiquée au demandeur par écrit. Il peut être fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif de district ayant juridiction sur le lieu où l'entité commerciale (le plaignant) est enregistrée, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ukrainien.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités commerciales sont habilitées à demander des licences d'importation spéciales.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une demande de licence spéciale doit contenir les renseignements suivants: nom complet de l'importateur, adresse, téléphone, fax, code de l'EDRPOU (numéro DRFO), numéro du compte courant en monnaie nationale, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, numéro du compte courant en devises, nom de la banque, MFO, adresse de la banque, nom et adresse du consommateur/vendeur du produit, code de la marchandise (UKTZED), unité de mesure, quantité et valeur de la marchandise, valeur (dans la monnaie du contrat), désignation additionnelle de la marchandise, pays de destination/du vendeur, pays d'origine, conditions de base pour la fourniture de la marchandise importée (Incoterms), code monnaie du contrat, code des douanes, nature de l'accord, motifs de la demande de licence spéciale, conditions spéciales.

Afin d'obtenir une licence, il est nécessaire de joindre les documents suivants à la demande spéciale:

- une lettre demandant la délivrance d'une licence et garantissant le paiement du droit dû pour cette délivrance;
- une copie du contrat, avec toutes les annexes et spécifications y afférentes, certifiée par le directeur de l'entreprise;
- une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise certifiée par son directeur;
- une copie du certificat d'attribution d'un numéro d'identification fiscale;
- l'original et une copie du certificat d'origine des marchandises étrangères délivré par l'organe compétent du pays étranger d'exportation; et
- un certificat d'examen des marchandises délivré par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine ou son service régional, indiquant le code des marchandises.

Le demandeur, sur présentation de ces documents, est informé qu'il peut obtenir une part du contingent d'importation correspondant au volume spécifié dans la demande de licence spéciale.

11. Les documents suivants sont exigés au moment de l'importation effective:

- original de la licence spéciale;
- certificat d'origine des marchandises; et
- déclaration en douane de l'expédition.

12. Le droit de licence est de 780 UAH.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance d'une licence d'importation spéciale.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence spéciale est de 90 jours, sauf si la période contingente correspondante expire entre-temps. Si une entité ukrainienne exerçant des activités économiques extérieures sous couvert de la licence spéciale qui lui a été accordée n'importe pas la quantité de marchandises spécifiée dans le délai spécifié dans la licence, le Ministère de l'économie, après vérification par les autorités douanières de la quantité effective de marchandises importées et de la quantité restant à importer au titre de la licence spéciale, délivre une nouvelle licence pour les marchandises restantes. En pareil cas, l'importateur doit déposer une demande afin d'obtenir une nouvelle licence pour ces marchandises.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation de tout ou partie d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Les autres conditions régissant la délivrance de licences sont les suivantes:

- la présentation d'un document attestant le paiement du droit auquel est subordonnée la délivrance d'une licence;

- la présentation d'une procuration, ou de sa copie, autorisant la réception d'une licence et la présentation d'une pièce identifiant la personne à laquelle la licence est délivrée s'il s'agit du représentant autorisé de l'entreprise.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à des formalités administratives préalables autres que la procédure de licences d'importation.

19. Le paiement des marchandises importées s'effectue conformément aux conditions établies dans l'accord (contrat) d'activités économiques extérieures. Les devises sont automatiquement remises par l'intermédiaire du système bancaire pour les marchandises à importer. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.
